

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



24104677

03 JUL. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0440 938 244

Nom

(en entier) : TAJ

(en abrégé) :

Forme légale : SCOMM

Adresse complète du siège : Rue Jean-Baptiste Timmermans, 6 boîte 3 à 1200 Woluwe-Saint Lambert

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts avec le Code des Sociétés et des Associations

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 24 mai, à 9 heures,

S'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

Les associés déclarent avoir été convoqués conformément aux statuts et aux dispositions du Code des sociétés et des associations afin de délibérer sur l'ordre du jour figurant ci-après.

Les modifications des statuts ne pourront être valablement adoptées que si tous les associés sont présents ou dûment représentés et que les décisions recueillent l'unanimité des voix valablement exprimées.

Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

L'ordre du jour porte sur le point suivant :

1° Adoption de modifications aux statuts de la Société afin de rendre ceux-ci conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les associés décident d'adopter, à l'unanimité, article par article, les dispositions modificatives des statuts.

Les statuts de la SCOMM TAJ sont désormais rédigés comme suit :

1° Monsieur Davood AHMADLOO, né à Téhéran (Iran) le 31 octobre 1953, inscrit auprès du Registre national sous le numéro 53.10.31-453.91

Domicilié rue Jean-Baptiste Timmermans, 6/3 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Ci-après dénommé l'« Associé gérant » ou l'« Associé commandité »,

2° Madame Ronak AHMADLOO, née à Téhéran (Iran) le 21 septembre 1980, inscrite auprès du Registre national sous le numéro 80.09.21-342.92

Domiciliée chaussée de Vleurgat, 80 boîte 2.1 à 1050 Bruxelles

Ci-après dénommée l'« Associé passif » ou l'« Associé commanditaire »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ci-après dénommés « les Associés », se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts de la Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire (SCRIS) « TAJ » suite à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations.

LES ASSOCIÉS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. Objet de la Convention.

Les Associés ont décidé de constituer entre eux une Société disposant de la personnalité juridique, ci-après dénommée la « Société », et de soumettre celle-ci aux règles définies par les articles des présents Statuts, dénommés ci-après les « Statuts », et par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 2. Forme juridique et dénomination de la Société.

La Société revêt la forme d'une Société en Commandite (en abrégé SComm) dont la dénomination est « TAJ ».

Dans tous les actes, factures, avis, publications, courriers, ordres et autres documents émanant de la Société, la dénomination « TAJ » doit être précédée ou suivie de la mention « Société en commandite » ou de son abréviation « SComm ».

Article 3. Siège social.

Le siège de la Société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré n'importe où en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne par simple décision de la gérance. Par contre, si le siège social est transféré dans une autre région linguistique, la décision appartiendra à l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Tout transfert du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

La Société peut établir des sièges administratifs, des bureaux ou encore des filiales, sur simple décision de la gérance, en Belgique comme à l'étranger.

Article 4. Objet de la Société.

La Société a notamment pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant :

- à l'exploitation d'une entreprise de taxis, y compris les bureaux de centralisation des appels téléphoniques et de transmissions pour taxis ;
- au transport de personnes et de marchandises, par tous moyens de locomotion routier ;
- à l'exploitation d'un garage afin d'effectuer tout travail de réparation, d'entretien, de lavage de tous véhicules automoteurs, comprenant également le dépannage sur route, l'atelier de réparation ;
- à l'exploitation d'une pompe à essence et de tous carburants ;
- à la location, la vente, l'achat, l'exportation, l'importation de véhicules automoteurs neufs ou d'occasion.

Cette énumération n'est pas limitative.

Dans le cas où l'accomplissement de certains actes est soumis à des conditions préalables (accès à la profession, titularité d'une licence), la Société subordonnera l'exécution de ces actes à la réalisation de ces conditions. Elle peut effectuer toutes ces opérations en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte et pour le compte de tiers. D'une manière générale, la Société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La Société peut en outre effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension et/ou le développement.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou encore de liquidateur dans d'autres sociétés et s'intéresser, par toutes voies, aux affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser son développement.

Article 5. Durée de la Société.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment de l'accord unanime des Associés.

Article 6. Patrimoine social et répartition des Parts.

Le patrimoine de la Société a été fixé à 2.500 € (deux mille cinq cents euros) représenté par 100 (cent) parts sans désignation de valeur nominale et intégralement libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

1° Monsieur Davood AHMADLOO détient 98 (nonante-huit) parts ;

2° Madame Ronak AHMADLOO détient 2 (deux) parts.

Article 7. Transfert des parts et droits de vote.

Aucun des Associés ne peut céder ses droits dans la Société, soit en totalité, soit en partie sans le consentement exprès et écrit de l'autre Associé.

La cession des parts ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la Société antérieurs à l'opposabilité de la cession, conformément à l'article 2:18 du Code des Sociétés et des associations.

Le transfert des parts s'opère selon les règles du droit commun et n'est opposable à la Société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

Article 8. Associés.

A.Responsabilité.

L'Associé commandité ou Associé gérant est indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la Société.

L'Associé commandité est celui qui est mentionné comme tel dans l'acte constitutif ou qui accède par la suite à la Société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes du Moniteur belge.

L'Associé commanditaire ou Associé passif n'est responsable des engagements de la Société qu'à concurrence de son apport, et ce sans solidarité.

L'Associé commanditaire ne peut, même en vertu d'une procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données à l'Associé gérant pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs ne constituent toutefois pas de tels actes de gestion.

L'Associé commanditaire n'est tenu solidairement à l'égard des tiers au même titre que l'Associé commandité, de l'ensemble des engagements de la Société que s'il a habituellement géré les affaires de la celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de pluralité d'Associés commandités et/ou d'Associés commanditaires.

B.Représentation.

La Société est représentée à l'égard des tiers par les actes de l'Associé gérant.

C.Assemblée générale.

Une assemblée générale est tenue chaque année, au siège de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, en principe le dernier vendredi du mois de mai, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes annuels.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'elle est demandée par un Associé.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par email au moins 15 (quinze) jours avant la tenue de l'assemblée par l'Associé gérant.

Lorsque tous les Associés sont présents, une assemblée générale peut se réunir sans convocations antérieures.

Les Associés, réunis en assemblée, prennent à l'unanimité toute décision qui intéresse la Société.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque tous les Associés sont présents et représentés.

Un Associé qui participe à distance à l'assemblée générale est considéré comme présent à l'assemblée s'il utilise un des moyens de communication électronique tel que Teams, Skype ou Zoom, permettant de contrôler la qualité et l'identité de l'Associé participant à distance à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par l'Associé gérant. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

D.Affectation du bénéfice.

Sur proposition de l'Associé gérant, l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice résultant des comptes annuels.

Le double test de distribution prévu par les articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations n'est pas applicable.

E.Rémunération de l'Associé commandité.

L'Associé commandité aura droit à une rémunération, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

F.Retrait d'un Associé.

Sans préjudice des possibilités de cession des parts, un Associé peut se retirer de la Société aux conditions suivantes :

- Obtenir l'autorisation préalable des autres Associés ;
- Trouver un Associé qui accepte de le remplacer et obtenir l'accord de l'autre Associé sur ce remplacement.

Dans ce cas, la Société ne prend pas fin à l'égard des Associés restants.

Conformément au prescrit de l'article 4:19 du Code des sociétés et des associations, l'Associé qui se retire a droit à la valeur de ses parts au moment où il a perdu sa qualité d'Associé.

Il sera rempli de ce droit par le rachat de ses parts par l'autre Associé ou, si celui-ci ne souhaite pas faire l'acquisition de ses parts, par le partage du patrimoine social tel qu'il se composait lors de sa sortie, sans participer aux droits ou engagements ultérieurs, à moins que ceux-ci soient la suite nécessaire de ce qui s'est fait avant sa sortie.

G.Exclusion d'un Associé.

Un Associé peut être exclu de la Société pour les motifs suivants :

- La faillite de l'Associé ;
- Lorsque l'Associé cause un préjudice à la Société (concurrence, atteinte à sa réputation) ;
- Une fraude commise par l'Associé au préjudice de la Société.

L'Associé qui est exclu a droit à la valeur de ses parts au moment où il perd la qualité d'Associé, sous déduction du montant du préjudice qu'il a causé à la Société.

Article 9. Gestion de la Société.

Seul un Associé commandité peut être gérant de la Société.

Son mandat a une durée indéterminée.

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent agir individuellement dans le cadre de leurs pouvoirs afin de représenter la Société.

L'Associé commandité pourra faire tous achats et ventes de matériel ; contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce ; exiger ; recevoir et céder toutes créances ; ester en justice ; traiter, transiger, compromettre ; donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tout droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, opposition et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement.

L'Associé commandité pourra acquérir au nom de la Société tous immeubles nécessaires à la Société, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenable ; payer tous prix d'acquisition.

L'Associé commandité pourra vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la Société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts.

L'Associé commandité pourra emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la Société, aux conditions et taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectations hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Le mandat de l'Associé gérant ne peut être révoqué que pour de justes motifs.

Article 10. Incapacité légale ou empêchement d'agir de l'Associé gérant.

En cas d'incapacité légale ou d'empêchement d'agir de l'Associé gérant pendant une période de plus d'un mois, l'assemblée générale désigne un nouveau gérant pour accomplir les actes de pure gestion pendant une durée à déterminer par celle-ci. L'assemblée générale est en outre habilitée à prévoir le remplacement définitif du gérant.

Article 11. Exercice social et comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels doivent être établis selon le schéma simplifié, conformément aux dispositions du Livre III du Code des Sociétés et de son arrêté d'exécution.

Toutefois, la Société pourra tenir une comptabilité simplifiée conforme à l'article III.85, § 1er, du Code de droit économique pour autant que le chiffre d'affaires de son dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 500 000 euros.

Chaque Associé dispose de pouvoirs individuels d'enquête et de contrôle. Il peut prendre connaissance des livres, courriers, procès-verbaux et en général de tous les écrits de la Société, au siège social.

Article 12. Dissolution et mise en liquidation de la Société.

La Société peut être dissoute par décision unanime de l'assemblée générale ou par une décision judiciaire.

Elle sera également dissoute, de plein droit, en cas de décès de l'Associé commandité.

En cas de dissolution de la Société, l'Associé commandité sera automatiquement désigné comme liquidateur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement ou que l'Associé commandité est décédé.

Le liquidateur aura les pouvoirs déterminés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le patrimoine de la Société est censé subsister pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, le liquidateur paiera toutes les dettes.

S'il apparaît que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le liquidateur soumettra, avant la clôture de la liquidation, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'entreprise compétent.

La requête précitée peut être signée par le liquidateur.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des créanciers de la Société, le liquidateur distribuera le solde aux Associés en fonction du nombre de parts sociales dont ils disposent.

Article 13. Clause de sauvegarde.

La nullité d'une ou de plusieurs clauses des Statuts n'entraîne pas la nullité des Statuts dans leur ensemble.

Dans ce cas, la portée de la disposition annulée sera réduite à l'effet le plus large permis par la loi, dans le respect de l'intention initiale des Associés.

Article 14. Droit applicable et juridictions compétentes.

Les Statuts et les rapports juridiques qui en découlent sont soumis au Code des Sociétés et des Associations, aux lois belges ainsi qu'aux règles déontologiques des professions paramédicales.

Les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes à ces dispositions seront considérées comme non écrites et remplacées par des clauses valides les plus proches possibles de celles annulées.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou l'application des Statuts, relèvent de la compétence des tribunaux belges et plus précisément du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire dont dépend le siège social.

Fait à Woluwe-Saint Lambert, le 24 mai 2024

En 5 exemplaires originaux (dont 3 exemplaires pour la publication des Statuts au Moniteur belge)

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

L'Associé commandité,

Monsieur Davood AHMADLOO

L'Associé commanditaire,

Madame Ronak AHMADLOO